



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert

Direction de l'Education

Objet : Convention pour l'organisation d'ateliers d'arts plastiques durant vacances d'été 2023 au centre de loisirs.

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération 2021/05/082 du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé

VU l'arrêté n° 2020/07/1054 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Madame Magali Nissard, adjointe du maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer diverses activités aux enfants lors des vacances d'été 2023 organisées par le centre de loisirs.

DÉCIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la mairie de Vauvert et l'association Miss Terre représentée par sa présidente Madame [REDACTED]. Elle a pour objet l'organisation d'activités d'arts plastiques de 10h00 à 12h et de 14h à 16h les 1, 2 et 3 août 2023 pour les groupes des 6-7 ans et 8-9 ans.

Article 2 : En contrepartie de cette animation la commune versera la somme de 467 euros TTC à l'association Miss Terre.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de l'année 2023, à l'article 6288, chapitre 011, fonction 421, service gestionnaire 0211.

Article 4 : Si une modification de date ou d'heure intervenait, d'un commun accord entre les contractants, sans modifier l'économie générale de la convention, il serait procédé par avenant sans qu'il y ait lieu de prendre une nouvelle décision.

Article 5 : Madame la directrice générale des services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 2 août 2023

Pour le maire,

L'adjointe déléguée à l'Education



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier